

B I L L.

Acte. pour refondre et amender les lois relatives aux Patentes ou Brevets d'invention en cette province.

ATTENDU que les divers actes mainte-
nant en vigueur dans le Haut-Canada et le Bas-Canada pour l'encouragement des arts utiles, savoir, l'acte de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté, le roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour révoquer certains actes y mentionnés, et incorporer en un seul acte les dispositions d'iceux*" au sujet de l'encouragement des arts utiles en cette province," et l'acte de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu sa majesté, le roi George Quatre, intitulé, "*Acte pour encourager les progrès des arts utiles en cette province,*" diffèrent sous plusieurs rapports ; et qu'il est expédient de rendre uniformes les dispositions de la loi à cet égard, et d'amender et modifier les dits actes, et d'étendre les avantages et privilèges des droits de patentes qui seront ci-après accordées, et de les rendre applicables à la province du Canada :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

B. C. 6 Guil.
4. c. 34.

H. C. 7 Geo.
4. c. 5.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute personne, étant sujet de sa majesté ou aubain, qui après avoir découvert ou inventé quelque art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition ; ou quelque amélioration nouvelle et utile dans quelque art, machine, manufacture ou composition, ou dans le principe d'aucune de ces choses ; ou qui ayant découvert ou acquis la connaissance en pays étranger, de quelque une de ces matières, désirera importer aucune d'elles dans cette province où

Manière dont doit procéder celui qui désire obtenir une patente.